
République Française

Arrêté N° 619/2017

Objet : Autorisation de voirie Règlementation de la circulation

Le Maire de la commune de Vendargues

VU les articles L 2211.1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales

VU la requête présentée par **Madame Josiane QUILLARD**

en date du **21/09/2017** et par laquelle elle sollicite **l'autorisation de faire stationner un camion de déménagement au droit du n° 10 Rue des Clauzes**

afin de procéder à un **déménagement**

A R R E T E

Article 1 Madame Josiane QUILLARD

domiciliée à **VENDARGUES - 10 Rue des Clauzes - Rés. Hermès - Bât. A**

est autorisée à **faire stationner un camion de déménagement au droit du n° 10 Rue des Clauzes**

afin de procéder à un **déménagement**

Article 2 La présente autorisation est accordée à charge par le bénéficiaire de se conformer aux conditions énoncées aux articles ci-après.

Article 3 La voie publique pourra être occupée **du Jeudi 28/09/2017 à partir de 19 h 00 jusqu'au Vendredi 29/09/2017 jusqu' à 12 h 00 – le camion stationnera sur 2 emplacements de parking au droit du n° 10 rue des Clauzes, qui seront réservés et de ce fait interdits à tout autre véhicule.**

Article 4 Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 Le pétitionnaire devra veiller à empiéter le moins possible sur la voie publique, et baliser le camion, afin d'éviter tous risques d'accident susceptible d'être causé à des tiers.

Article 6 Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire devra enlever tous les décombres et matériaux, réparer tous les dommages éventuellement causés et rétablir à ses frais la voie publique et ses dépendances dans leur premier état. Cette remise en état fera l'objet d'un procès-verbal de recollement dont mention sera portée au présent arrêté.

Article 7 Le permissionnaire supportera sans indemnité la gêne et les frais de toute nature qui seraient la conséquence de travaux effectués par l'administration dans l'intérêt de la voirie.

Article 8 La présente autorisation est pour tout ou partie révocable à toute époque sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect par le permissionnaire des conditions imposées ci-dessus.

Article 9 Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

Article 10 L'Adjoint délégué, la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera :

transmise pour information à la gendarmerie de Castries

Publiée en Mairie

Notifiée à l'intéressé

Pour le Maire empêché,

Le Premier Adjoint,

Guy LAURET.

